

**d. I. F. d. A. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**125<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3963**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. d. I. F. d. A. le 7 avril 2014, et la réponse de l'OEB du 4 août 2014, le requérant ayant renoncé à déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant reproche à l'Organisation d'avoir manqué à son devoir de sollicitude concernant la question de l'éventuelle imposition de l'allocation d'invalidité.

Le 14 décembre 2007, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 30/07 portant modification du régime d'invalidité avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. À compter de cette date, les fonctionnaires âgés de moins de soixante-cinq ans ne pouvant plus exercer leurs fonctions pour cause d'invalidité devaient être mis en position de non-activité. Ainsi, ils ne devaient plus percevoir une pension d'invalidité, soumise à l'impôt national, mais une allocation d'invalidité, exonérée dudit impôt. En application de cette décision, le requérant, qui avait cessé ses fonctions pour cause d'invalidité en 2006 et percevait donc une pension

d'invalidité, fut mis en position de non-activité et admis au bénéfice de la nouvelle allocation.

Dès le 18 octobre 2007, le requérant s'était adressé au Comité du personnel pour s'enquérir de son statut et des indications à fournir aux autorités fiscales locales pour justifier que cette allocation était exemptée d'impôt. Comme annoncé dans un courriel de l'OEB du 19 octobre 2007, le requérant reçut une première note d'information en date du 14 janvier 2008 exposant sa nouvelle situation administrative ainsi que la nature de la nouvelle allocation d'invalidité et précisant que celle-ci n'était pas soumise à l'impôt national sur le revenu. Le 30 janvier 2008, il reçut une attestation de non-imposition de cette allocation à remettre à l'administration fiscale nationale.

Par lettre du 6 février 2008, le requérant s'enquit à nouveau de ce qu'il devait répondre à l'administration fiscale nationale lorsque celle-ci lui demanderait d'acquitter l'impôt sur le revenu correspondant à l'allocation d'invalidité. Par lettre du 12 mars 2008, l'OEB répéta que l'allocation d'invalidité n'était pas soumise à l'impôt national et que, dans le cas contraire, elle défendrait cette position et apporterait au requérant tout le soutien nécessaire.

Entre 2008 et 2010, il s'est avéré que les autorités fiscales de certains États membres considéraient, contrairement à ce que soutenait l'OEB, que la nouvelle allocation devait être soumise à l'impôt.

C'est dans ce contexte que, le 4 août 2009, les bénéficiaires de l'allocation d'invalidité reçurent un courrier de l'Organisation les invitant à signaler tout problème éventuel avec les autorités fiscales nationales et les assurant du soutien qu'elle leur apporterait. Le requérant ayant demandé que lui soit précisée la nature de ce soutien, le 17 décembre 2009, il lui fut répondu que l'Organisation entendait envoyer, en janvier 2010, une nouvelle note d'information à ce sujet à l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation. Cette seconde note fut finalement envoyée le 20 mai 2010 mais, entre-temps, le 7 mai 2010, le requérant avait introduit un recours interne en demandant que l'OEB «réponde à son obligation de sollicitude et explicite sans ambiguïtés les démarches à suivre pour déclarer l'[allocation] d'invalidité auprès des autorités fiscales» et les démarches à suivre au cas où lesdites autorités ne

partageraient pas l'avis de l'Organisation au sujet de la non-imposition de cette allocation. Malgré les informations fournies dans la note du 20 mai, le requérant décida, le 10 juin 2010, de maintenir son recours interne, qui fut transmis à la Commission de recours interne.

Après avoir entendu les parties, la Commission rendit son avis le 26 novembre 2013, recommandant, à la majorité de ses membres, le rejet du recours pour irrecevabilité, faute d'acte faisant grief, et défaut de fondement. Par une lettre du 5 février 2014, qui constitue la décision attaquée, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, décida de faire sienne cette recommandation.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner à l'OEB de réparer «par tous les moyens possibles» la totalité du préjudice qu'il affirme avoir subi, d'enjoindre à celle-ci de lui apporter le soutien suffisant et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout préjudice moral ou financier futur résultant de l'introduction du nouveau régime d'invalidité, et de lui ordonner de payer une indemnité de 25 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi — y compris au titre de la lenteur de la procédure —, les frais de procédure, ainsi qu'une somme forfaitaire de 5 000 euros à titre de dépens.

L'OEB, pour sa part, sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme irrecevable, d'une part, faute d'être dirigée contre un acte faisant grief et, d'autre part, en raison du fait que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne, certaines questions excédant l'étendue du recours interne. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête est infondée.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite l'annulation de la décision du Président de l'Office du 5 février 2014 de ne pas donner une suite favorable à son recours interne par lequel il invoquait le devoir de sollicitude de l'OEB pour obtenir la mise à disposition des informations pertinentes s'agissant du nouveau régime d'invalidité face aux exigences fiscales nationales.

2. Avant l'introduction du recours interne, l'OEB a répondu à différentes questions que le requérant lui avait soumises, ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits ci-dessus.

Dans son recours interne du 7 mai 2010, le requérant sollicitait de façon générale que l'OEB indique «sans ambiguïtés» les démarches à suivre pour déclarer l'allocation d'invalidité auprès des autorités fiscales et les démarches à suivre au cas où ces autorités ne partageraient pas l'avis de l'OEB quant à la non-imposition de ladite allocation. Après l'introduction de son recours interne, l'OEB lui a fait parvenir, en date du 20 mai 2010, une note d'information exposant que la nature imposable ou non de l'allocation d'invalidité était une question distincte de celle de l'existence d'une obligation de déclaration, qui dépend du droit national. La note indiquait également comment déclarer l'allocation d'invalidité lorsque le droit national l'imposait. L'OEB invitait par ailleurs les intéressés à signaler tout problème qu'ils rencontreraient avec les autorités nationales et précisait la nature du soutien juridique et financier qui leur serait accordé. Le cas échéant, l'OEB, assistée par un conseiller fiscal, apporterait son aide aux intéressés pour introduire un recours, demander un sursis à exécution ou réduire d'éventuels paiements anticipés. L'OEB a enfin assuré que, si le paiement des impôts ne pouvait être évité malgré la procédure de recours, elle verserait une avance et prendrait définitivement en charge la part des impôts directement liée à l'imposition nationale de l'allocation d'invalidité en cas d'échec définitif des procédures de contestation. Dans un courriel du 10 juin 2010, le requérant s'est borné à indiquer qu'au vu du contenu de la note du 20 mai 2010, il maintenait son recours, sans préciser en quoi il considérait que l'information était insuffisante.

Dans sa requête, le requérant mentionne une lettre du 2 septembre 2013 qui donnerait enfin des «instructions claires», ce qui tendrait à démontrer que les précédentes ne l'étaient pas à ses yeux. Toutefois, ladite lettre ne fait qu'explicitement les instructions générales antérieures et, si le requérant l'estime plus «claire», c'est sans doute en raison du fait qu'elle répond aux demandes spécifiques qu'il avait formulées.

Au vu de la formulation des questions qui lui étaient adressées, l'Organisation a fourni des réponses qui peuvent être considérées comme adéquates. Le Tribunal estime dès lors qu'en l'occurrence l'OEB a satisfait à son obligation d'information et à son devoir de sollicitude. En effet, comme le Tribunal l'a relevé dans son jugement 3213, au considérant 7, si les organisations internationales ont un devoir de sollicitude à l'égard de leurs agents et doivent en conséquence fonctionner selon des règles claires et également apporter sur celles-ci les éclaircissements qui leur sont demandés, elles ne peuvent pour autant être tenues pour seules responsables de toute situation découlant d'une mauvaise compréhension desdites règles.

Il découle de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du Président de l'Office du 5 février 2014 rejetant le recours interne du requérant doivent être rejetées comme dénuées de fondement, sans qu'il y ait besoin de se prononcer sur leur recevabilité.

3. Le requérant demande au Tribunal d'enjoindre à l'Organisation de «mettre tous les moyens en œuvre pour compenser les dommages financiers et moraux subis par [lui] suite à l'introduction du nouveau régime d'invalidité».

Il considère en effet que le nouveau régime d'invalidité, adopté le 14 décembre 2007 par la décision CA/D 30/07, serait illégal dans la mesure où il léserait ses droits acquis à bénéficier d'une pension d'invalidité et que le texte adopté par le Conseil d'administration n'aurait pas été soumis pour consultation au Conseil consultatif général. Il estime en outre qu'une série de conséquences de cette décision lui sont défavorables, plus particulièrement la circonstance que l'allocation d'invalidité doit être déclarée et que la prise en charge par l'Organisation de l'impôt dû au fisc national n'empêche pas que l'assiette fiscale de l'année suivante se verra augmentée.

Dans sa réponse, l'Organisation considère que, ce faisant, le requérant soumet au Tribunal des conclusions et des moyens qui n'ont pas été soulevés lors de la procédure interne et qui sont irrecevables devant le Tribunal, à défaut d'épuisement des voies de recours interne.

4. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose : «Une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.»

Selon la jurisprudence du Tribunal relative à la mise en œuvre de l'exigence ainsi prévue d'épuisement des voies de recours interne, un requérant est recevable à développer l'argumentation présentée devant les instances internes mais non à soumettre au Tribunal de nouvelles conclusions (voir, par exemple, les jugements 3420, au considérant 10, et 3626, au considérant 4).

Le recours interne, très succinct, introduit le 7 mai 2010 n'avait qu'un seul objet : le requérant se bornait à demander que l'Organisation «réponde à son obligation de sollicitude et explicite sans ambiguïtés les démarches à suivre pour déclarer l'[allocation] d'invalidité auprès des autorités fiscales et les démarches à suivre au cas où les autorités fiscales ne partageraient pas l'avis de l'O[rganisation] au sujet de la non-imposition de ladite [allocation]». Tout le débat au cours de la procédure interne s'est exclusivement noué autour de cette question.

5. La contestation de la légalité du nouveau régime d'invalidité et la demande de mise en œuvre de tous les moyens pour compenser les conséquences négatives de ce régime n'ont pas été formulées dans le cadre du recours interne du requérant et sont donc présentées pour la première fois devant le Tribunal. Ces éléments, qui se rapportent au placement de l'intéressé dans le nouveau régime d'invalidité, ne peuvent pas être considérés comme des moyens venant à l'appui de la conclusion relative à l'obligation d'informer le requérant sur les démarches à suivre, qui était la seule à être présentée devant la Commission de recours interne. Il convient donc d'écarter toute cette argumentation comme irrecevable.

6. Le requérant sollicite l'octroi de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice moral qu'il aurait subi, d'une part, en raison d'un manquement grave au devoir de sollicitude et, d'autre part, en raison de la faute de procédure résultant, selon lui, de l'absence de consultation

du Conseil consultatif général avant l'adoption du nouveau régime d'invalidité. Il résulte de ce qui a été dit aux considérants 2 et 5 ci-dessus que ces conclusions doivent être rejetées.

7. Le requérant demande également l'indemnisation à hauteur de 5 000 euros du dommage moral causé par la lenteur de la procédure qui, selon lui, a duré «plus de [six] ans». Il convient d'observer que la durée ainsi indiquée par l'intéressé inclut les phases de demandes informelles depuis octobre 2007. Or, pour déterminer la durée de la procédure, il convient de prendre comme point de départ la date d'introduction du recours interne, à savoir le 7 mai 2010. La décision de rejet datant du 5 février 2014, la procédure de recours interne a dès lors duré près de quatre ans et non pas «plus de [six] ans». Le Tribunal estime que cette durée n'en est pas moins excessive. L'OEB n'a pas expliqué pourquoi il lui a fallu pratiquement deux ans, à compter de la date d'introduction du recours interne, pour soumettre sa position sur le recours. Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder au requérant la somme de 3 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de cette durée excessive de la procédure de recours interne.

8. Le requérant ayant obtenu partiellement gain de cause, il a également droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 500 euros. Toutes les autres conclusions doivent être rejetées.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. L'OEB versera au requérant une indemnité de 3 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également la somme de 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2017, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ